

REGLEMENT TERRASSES

REGLEMENTATION

Le Maire de la Ville d'ARMENTIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 2121-5-1,

Vu le règlement Communautaire de la Voirie,

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° M 09-038 du 23 juin 2009 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant règlement de la publicité, des enseignes et des enseignes de la ville d'ARMENTIERES,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux, accroître l'esthétique de la ville et tout en favorisant l'activité commerciale.

ARRETE :

TITRE (1) DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe des prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux terrasses installées sur le domaine public. Il prévoit un ensemble de dispositions qui tendent à assurer une harmonie urbanistique ainsi qu'une cohérence architecturale de la ville. Ce règlement figure ainsi parmi les actions qui ont été entreprises pour améliorer l'esthétique de la ville d'Armentières. Un tel document ne peut qu'avoir des effets positifs sur l'attractivité de la ville et des divers commerces qui lui sont associés.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Armentières.

2-1 Les Bénéficiaires

Sont soumis aux dispositions du règlement : les restaurants, glaciers, pâtisseries, boulangeries, brasseries, boulangeries.

Afin de pouvoir bénéficier d'un droit de terrasse, les établissements doivent exercer leurs activités au rez-de-chaussée d'un immeuble donnant directement sur le domaine public.

2-2 L'objet de la vente

Les produits vendus par le titulaire du droit de terrasse doivent impérativement être commercialisés à l'intérieur de son établissement.

2-3 Type de terrasse autorisée

Par terrasse, il faut entendre, un ensemble composé de tables, chaises et divers.

Sont autorisées, 2 types de structure :

- les terrasses dites ouvertes ou simples: elles comportent uniquement du mobilier, :chaises, porte-menus, parasols qui sont rangés en dehors des heures d'ouverture du commerce.
- les terrasses dites aménagées : elles sont délimitées par un écran.

En revanche, sont interdites :

- les terrasses semi-fermées : c'est à dire closes par des bâches ou des parois latérales.
- les terrasses fermées : c'est-à-dire de type vérandas légères ou de type vérandas à acrotères.

TITRE (2) OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE

PUBLIC Article 1 Autorisation

1-1 Nécessité d'une autorisation

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou permanente, est l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire. Le titulaire ne peut exécuter ou faire exécuter ses travaux d'aménagement, de transformation ou de démolition sans cette autorisation. Elle est accordée à titre précaire et révocable à toute époque sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement. Elle est non cessible et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation d'urbanisme requise.

1-2 Droit de place

Les autorisations délivrées font obligation, pour leur titulaire, de s'acquiescer des droits de place fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Ces droits de place sont calculés en fonction de l'emprise au sol ainsi que de la durée de l'occupation du domaine public, et dépendent de la situation de la terrasse.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse constitue un motif de non renouvellement de son autorisation.

1-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour toute la durée de celle-ci fixée dans l'arrêté.

Les autorisations d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse peuvent être journalières à l'occasion de fêtes ou manifestations exceptionnelles, sans sessions non annuelles.

1-4 Le renouvellement

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un acte définitif. Elle est renouvelable chaque année sur demande écrite du titulaire.

En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier doit être fourni.

Font obstacles à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs suivants : l'absence de respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation, et le non paiement des droits de place.

1-5 La suspension

La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction par lettre simple émanant de l'administration. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, ou l'absence de paiement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

En aucun cas, la suspension de l'autorisation ne peut donner lieu à paiement d'une indemnité de dédommagement.

1-6 La succession et la cessation d'activité

A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds de commerce, de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel est caduque. Le nouveau propriétaire doit donc se rapprocher des services municipaux pour une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 Les modalités de la demande

2-1 La demande écrite au Maire

Toute première demande et toute modification de l'aménagement doivent être adressées à Monsieur le Maire, par écrit, à l'aide du formulaire réservé, et accompagné des pièces nécessaires.

2-2 L'instruction de la demande

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par Monsieur le Maire dans un délai d'un mois, porté à deux mois en cas de consultation de services extérieurs de la Mairie d'Armentières.

Lorsque la terrasse se trouve dans un des périmètres de protection des Monuments Historiques suivants : (Hôtel de Ville, ancienne piscine, Maison de Commerce dite « Bateau », brasserie « Motte-Cordonnier »), l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après accord de la Direction des Bâtiments de France.

Article 3 Le contrôle et les mesures de police

Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux agents municipaux à qui ils en feront la demande.

Le non respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre qui sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon les cas, à des sanctions :

- l'établissement d'un procès verbal avec paiement d'une amende ;
- le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

Lors du renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure en cours engagée.

TITRE (3) LES COMPOSANTES DE LA TERRASSE

Article 1 Les accès

1-1 Les piétons

La libre circulation des piétons doit être assurée. A ce titre, il doit, obligatoirement, être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,50 m.

1-2 Les personnes à mobilité réduite

Un passage de 1,50 m minimum de largeur doit être préservé le long des trottoirs. Chaque accès d'immeuble, un espace suffisant doit permettre la circulation tout le long des fauteuils roulants.

A chaque terrasse, doit être prévu, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30m X 0,80 m devant les tables.

1-3 Les véhicules de secours

L'accès aux portes d'immeubles ne doit pas être entravé.

1-4 Les réseaux des concessionnaires

Aucun élément de la terrasse ne doit être placé ou installé sur, ou devant, une plaque exposée aux réseaux des divers concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement...)

Article 2 L'emprise des terrasses

Les terrasses ne doivent pas obstruer les portes d'entrée d'habitation ou de commerce.

2-1 Longueur

Elles sont installées sur la longueur de la façade de l'établissement conformément au droit de terrasse.

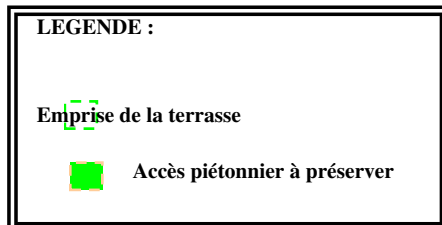
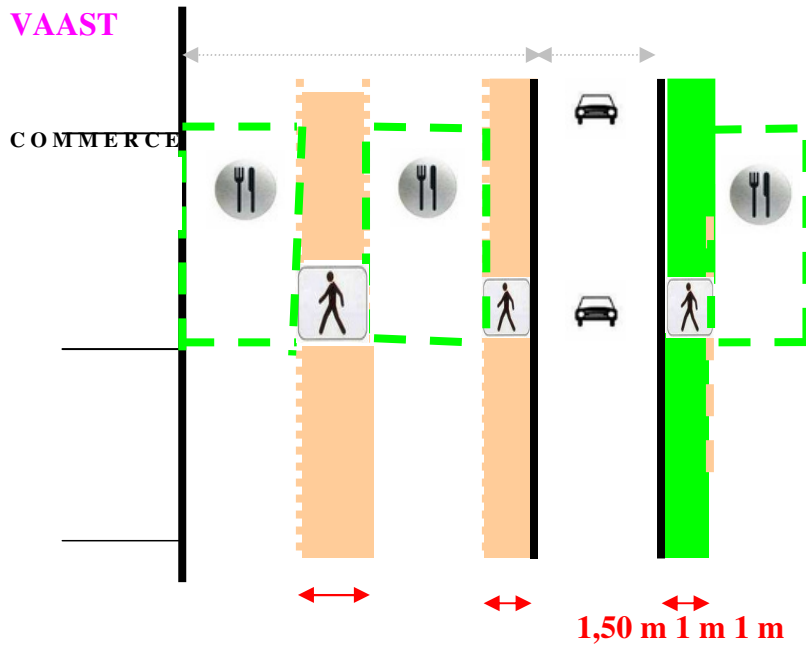
2-2 Largeur

Les piétons restent les usagers prioritaires des trottoirs, les trottoirs aménagés dans le secteur du linéaire commercial ne peuvent excéder la largeur autorisée.

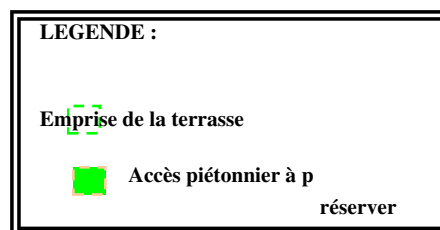
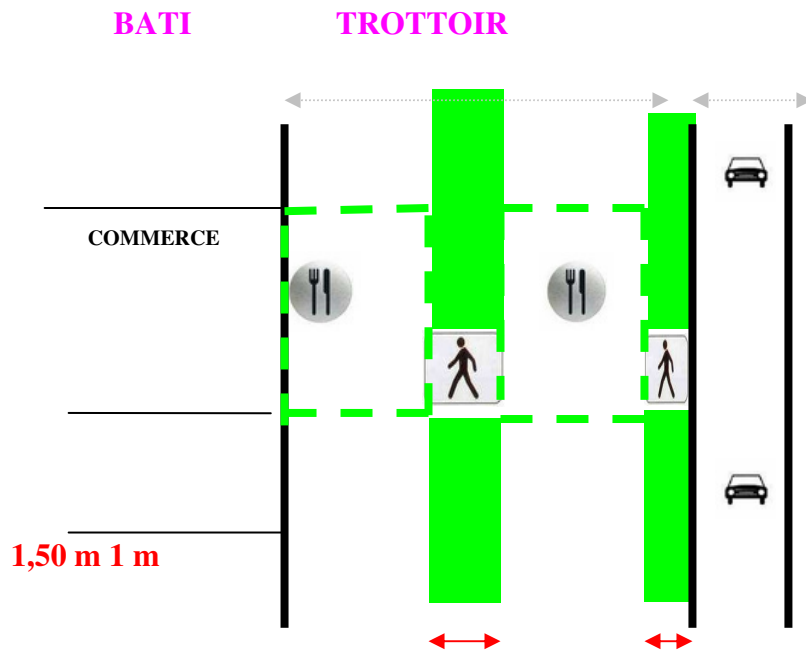
Plusieurs alternatives peuvent exister selon la situation de l'établissement :

PLACE SAINT VAAST : terrasse en deux parties+ terrasse à l'italienne

BÂTIMENT PLACE ST VAAST

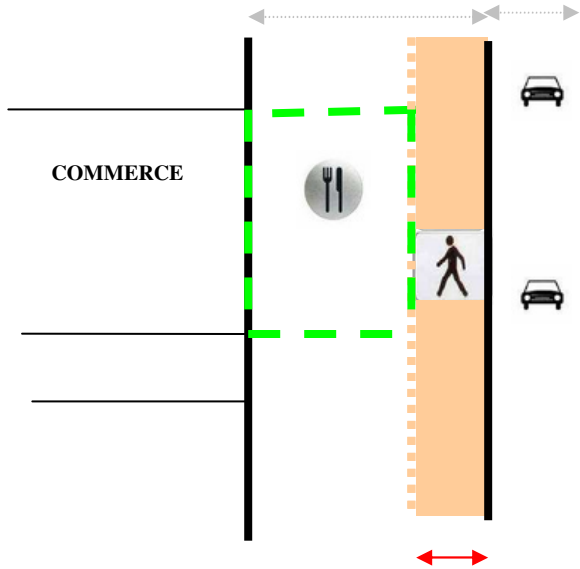


PLACE DU GENERAL DE GAULLE: terrasse en deux parties

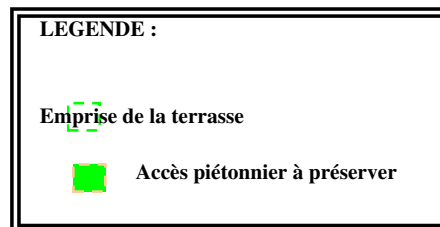


AUTRES SECTEURS + CAS PARTICULIERS : terrasse accoéle

B A T I T R O T T O I R



1,50 m



Toutefois, à titre exceptionnel, l'installation des terrasses sur la paaffretcietée à la circulation et au stationnement est permise seulement après autorisation.

Article 3 La composition de la terrasse

L'objet de la présente charte étant de créer un ensemble harmonieux tanest dcaonusle lurs, que dans les matériaux et formes employés, tous les éléments constiturarnats lsaet efont donc l'objet de prescriptions particulières et sont soumis à autorisation.

3-1 Le mobilier principal

Le type de mobilier utilisé devra correspondre aux indications ci-dessoutse sd é: cri

3-1-1 Les tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et présenter obligantto uirneem setructure métallique. Cette exigence écarte l'emploi de mobilier exclusivemenat setniq pule, résine, rotin... La matière et la couleur du dossier, ainsi que l'assise, sont libres, en poreunteafnoti st garde de respecter une identité de style entre les sièges et les table qsu a'uinsei certaine harmonie avec la façade de l'établissement.

Les plateaux des tables doivent être unis. Toutefois, l'inscription du nom de l'séetambelinst est autorisée.

3-1-2 Les protections solaires

Elles sont obligatoirement en toile acrylique ou coton de couleur unie choisie dannsc lie rn muais à disposition.

Nuancier	
	
Vert	Bordeaux
	
Bleu marine	Ecru
	
Gris clair	Gris anthracite
	
Paille	

Les toiles polyester PVC sont interdites.

Le nom de l'établissement peut y figurer sur une hauteur maximale de 20 cm.



Sont seulement autorisés :

- les parasols
- les stores à projection

Parasol sur pied unique Parasol double pente Store à projection



Les parasols sont sur pied unique et d'une dimension excluant l'emploi de lest et coour d'aa ge double pente.

La pose de store en façade, uniquement à projection, reste soumise à autorisations md'eu r:b lan i déclaration préalable.

En aucun cas, les éléments de protection solaire ne doivent cacher les pannieganuaxli sdaet iosn, créer une gêne pour la circulation des piétons, une perte d'ensoleillement poumr eleusb liens voisins ou excéder l'emprise de la terrasse.

3-1-3 Les écrans

La terrasse peut comporter des dispositifs mobiles de délimitation ap pécecréasn «s ».

Ils sont installés dans le périmètre de la terrasse sans le dépauenser h. aDu'teur de 1,50 m et d'une largeur de 2 m, ils sont constitués de deux parties : une partie haute et vitrée osiunrs a lu/ 3m et une partie basse pleine. La partie vitrée ne présentera pas de trauvpeérrsieu sre.

Ces écrans seront en métal, de couleur unie et neutre comme le gris. Le botrise peenuvti sêagé à condition de ne pas être employé à l'état brut. Les écrans en bois doivent donicn têt.r e pe

Un seul type d'écran est admis par terrasse :



3-1-4 Les cendriers

Chaque terrasse comprend obligatoirement des cendriers en nombre suffisant.

3-2 Le mobilier accessoire

Les jardinières sont autorisées.

Il ne peut être admis qu'un seul modèle de jardinière par terrasse.

Les plantes et fleurs garnissant ces jardinières doivent être esat innee spas présenter de danger pour les piétons. Cette végétation doit être entretenue et ne pas constituer un o blas tvaicslieb ilàité.

Les porte-menus et chevalets sont limités à un par terrasse.

Les appareils de chauffage sont autorisés uniquement du 15 octobre au 15 avril.u Ivlse net ppaes être fixés au sol et doivent être rangés quotidiennement.

Ils sont obligatoirement conformes aux normes techniques de sécurité en vigneuueru mr eotd èle aura recueilli l'avis favorable d'un organisme officiel d'agrémentation.

L'ensemble du mobilier accessoire de la terrasse doit être intégré'e dmapnrnsi sle de la terrasse, et participer à l'harmonie d'ensemble de la terrasse. Il ne pourra, en ausc, uêntr eca le support de publicité.

Les rôtissoires, appareils de cuisson, distributeur de boissons ou de pnaei ns o...nt pas autorisés.

3-3 L'éclairage

L'alimentation des installations implantées sur le domaine public ne peut se faire en basse tension et être accompagnée d'un certificat de conformité.

Le dispositif lumineux installé ne doit pas être source d'éblouissement tournant les yeux que pour les automobilistes ou riverains.

En aucun cas n'est permise l'installation de prises de courant et de tableaux électriques sur le domaine public ou en façade. En outre, aucun câblage électrique ne doit être posé à l'extérieur.

3-4 Les planchers et revêtements au sol

Par principe, aucun plancher ou revêtement au sol n'est permis.

A titre exceptionnel, pour compenser une pente ou une borduration, l'usage d'un plancher bois se justifie. Cependant, une telle installation doit être conçue suivant les règles de sécurité aux personnes à mobilité réduite.

TITRE (4) LES OBLIGATIONS QUALITATIVES

Article 1 Les couleurs et matières

Les dispositions définies dans le TITRE 3 et relatives aux couleurs et éléments du mobilier doivent être strictement respectées.

Article 2 La publicité

En raison du règlement de publicité approuvé par arrêté du 20 février 2009 et entrée en vigueur le 4 avril 2009, toute inscription publicitaire sur le mobilier est interdite.

Le nom de l'établissement pourra éventuellement figurer sur le mobilier, cette possibilité reste soumise à l'agrément de la ville en fonction du projet.

Article 3 Les horaires d'exploitation et nuisances sonores

L'exploitation de la terrasse est autorisée pendant les horaires d'ouverture du commerce et ne peut être prolongée au-delà. Toutefois, à titre ponctuel et pour des occasions exceptionnelles, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires et jours habituels est possible, après autorisation complémentaire, obtenue auprès de Monsieur le Maire.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et le démontage du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

Article 4 L'entretien et le nettoyage de la terrasse

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse es oelt eln parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, rlaes dséabgaer régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autres détritrus.

Les poubelles composant le mobilier de la terrasse doivent être vidées yeéte nse ctthoaque jour par le titulaire de l'autorisation.

Il est également de son devoir d'enlever les tags, marquages ou inscrip ttionust geenre qui pourraient être effectués sur le mobilier ou le sol.

Ce mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence danfasi tu ént apta. r

Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entrent dans la composition de lea, tceerrsa sdserniers doivent également recevoir un soin particulier et ainsi témoigner d'un en tsreatiesfaisant et approprié.

Article 5 Le rangement et le stockage du mobilier

Un espace de rangement du mobilier non fixé au sol, en dehors des jours et heuresa dti'oenx pdleo it la terrasse, doit être prévu. Il peut s'agir d'un local spécifique ou à défaut dmue crcoem lui-même.

En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobti liêetr ed ositocké dans un lieu propre.

En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public.

Article 6 La sécurité, la responsabilité et les assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dosm emt alitgigees qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être engagée même si nl'ta ocuci dlee dommage se produit sur le domaine public.

Il est également responsable envers la ville d'Armentières et Léilltero Mpole Communauté Urbaine des dégradations de la voirie et des réseaux qui surviendront à la suite de stoén. activi

En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire uen ed 'paoslsassurance en responsabilité civile.

TITRE (5) APPLICABILITE, OPPOSABILITE ET EVOLUTION DU REGLEMENT

Article 1 Applicabilité et opposabilité

Le présent règlement est opposable à compter de 1er janvier 2010.

Article 2 Formalité de publicité

Le présent règlement sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Règlement Terrasses sera tenu en Mairie à la disposition du public.

Article 3 Voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-d'un recours gracieux

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 Exécution

Le Maire de la Commune d'Armentières, les services de Police, le Directeur Général des Services et les Directeurs Généraux Adjointes des Services sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Evolution du règlement

Un premier bilan sera réalisé à la fin de l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement. Des adaptations pourront être ainsi apportées au règlement, en plus des évolutions réglementaires.

De plus, un bilan sera effectué chaque année par le Maire, avec les services compétents et les commerçants.

Fait à ARMENTIERES, le 18/12/2009

Le Maire,

Bernard HAESBROECK

TITRE (1) DIPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

Article 2 Champ d'application

2-1 Les bénéficiaires

2-2 L'objet de la vente

2-3 Type de terrasse autorisée

TITRE (2) OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 Autorisation

1-1 Nécessité d'une autorisation

1-2 Droit de place

. 1-3 Durée de l'autorisation

1-4 Le renouvellement

1-5 La suspension

1-6 La succession et la cessation d'activité

Article 2 Les modalités de la demande

2-1 La demande écrite au Maire

2-2 L'instruction de la demande

Article 3 Le contrôle et les mesures de police

TITRE (3) LES COMPOSANTES DE LA TERRASSE

Article 1 Les accès

1-1 Les piétons

1-2 Les personnes à mobilité réduite

1-3 Les véhicules de secours

1-4 Les réseaux des concessionnaires

Article 2 L'emprise des terrasses

2-1 Longueur

2-2 Largeur

Article 3 La composition de la terrasse

3-1 Le mobilier principal

3-1-1 Les tables et chaises

3-1-2 Les protections solaires

3-1-3 Les écrans

3-1-4 Les cendriers

3-2 Le mobilier accessoire

3-3 L'éclairage

3-4 Les planchers et revêtement au sol

TITRE (4) LES OBLIGATIONS QUALITATIVES

Article 1 Les couleurs et matières

Article 2 La publicité

Article 3 Les horaires d'exploitation et nuisances sonores

Article 4 L'entretien et le nettoyage de la terrasse

Article 5 Le rangement et le stockage du mobilier

Article 6 La sécurité, la responsabilité et les assurances

TITRE (5) APPLICABILITE, OPPOSABILITE ET EVOLUTION DU REGLEMENT

Article 1 Applicabilité et opposabilité

Article 2 Formalité de publicité

Article 3 Voies de recours

Article 4 Exécution

Article 5 Evolution du règlement
